

# Convention sur la valeur du point taxe

entre

**H+ Les Hôpitaux de Suisse (H+)**

et

**les assureurs selon la loi fédérale  
sur l'assurance-accidents,  
représentés par  
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),  
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),  
l'Assurance-invalidité (AI),  
représentée par  
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)  
(dénommés ci-après assureurs)**

En application de la Convention tarifaire du 19 janvier 2004 sur la rémunération des prestations non-médicales de conseils et de soins en milieu hospitalier, il est convenu ce qui suit :

<sup>1</sup>La valeur du point taxe dans le cadre de l'AA, de l'AM et de l'AI est arrêtée à CHF 1.--.

<sup>2</sup>Le montant de CHF 1.-- est fondé sur une valeur de l'indice suisse des prix à la consommation de 102,4 points (état en septembre 2003); base mai 2000 = 100 points.

<sup>3</sup>Les parties contractuelles engagent des négociations pour arrêter une nouvelle valeur du point taxe, si l'indice suisse des prix à la consommation a varié d'au moins 5 pour cent par rapport à son état en septembre 2003. Une compensation du renchérissement peut être négociée au plus tôt un an après l'entrée en vigueur de la présente convention.

<sup>4</sup>En cas de fixation d'une nouvelle valeur du point taxe, il sera tenu compte non seulement de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, mais également de l'évolution des coûts et des volumes, des conditions de base légales, économiques et sociopolitiques, ainsi que d'éventuelles modifications des paramètres tarifaires.

**Lucerne, Berne, le 19 janvier 2004**

**H+ Les Hôpitaux de Suisse**

Le président : La directrice :

**Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)**

Le président :

P. Saladin

U. Grob

W. Morger

**Office fédéral des assurances sociales**

Division de l'Assurance-invalidité

La vice-directrice :

**Office fédéral de l'assurance militaire**

Le directeur a.i. :

B. Breitenmoser

K. Stampfli